MAIRIE DE GREASQUE
Boulevard Marius Olive
13850 GREASQUE

Téléphone : 04 42 69 86 06
Télécopie : 04 42 69 86 16
Mail : mairie-greasque@ville-greasque.fr

ARRETE N° 2022-734
Autorisation d'installer
un échafaudage
Occupation du domaine public
Montée de l'Adret et Av. Emile Zola Prolongée

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,
Vu le Code de la Route, articles 44 et R. 225,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public reçue le 15 NOVEMBRE 2022 par la **Société ISOL'AVENIR, RN7 Quartier la Galante-Bâtiment l'Horizon 13590 MEYREUIL** et pour le compte de Monsieur HORVAIS Michel au N° 30 Avenue Emile Zola Prolongée et Montée de l'Adret 13850 GREASQUE pour installer un échafaudage afin d'effectuer les travaux de réfection des façades de l'habitation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article I : *Règlementation*

La Société ISOL'AVENIR, RN7 Quartier la Galante-Bâtiment l'Horizon 13590 MEYREUIL est autorisée à installer un échafaudage au N° **30 Avenue Emile Zola Prolongée et Montée de l'Adret 13850 GREASQUE** pour permettre la réfection des façades chez Mr HORVAIS Michel.

L'échafaudage sera conforme aux normes en vigueur. Il sera monté par une entreprise agréée.

L'entreprise délivrera un certificat de bon montage qui sera présenté au représentant de la commune en cas de demande.

La circulation des véhicules sera maintenue.

La signalisation provisoire de chantier sera à la charge du pétitionnaire.
Elle sera conforme aux normes en vigueur (manuel SETRA SIGNALISATION TEMPORAIRE).

Cette autorisation n'est valable que si l'entreprise chargée des travaux est titulaire d'un contrat d'assurance "responsabilité civile".

L'accès au domicile des riverains et la circulation des piétons devront être assurés et se faire en toute sécurité.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article II : *Durée de la réglementation*

Le présent arrêté est applicable du **28 NOVEMBRE 2022 au 30 DECEMBRE 2022.**

Article III : *Responsabilités du pétitionnaire*

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. En cas de détérioration de la voie ou de la signalisation, un constat sera établi conjointement entre le représentant de la Commune et le demandeur. Les frais de remise en état seront à la charge du demandeur.

Article IV : *Responsabilité des usagers*

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les représentants de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

Article V : *Mise en application*

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article VI : *Délais de recours*

En application du décret n° 65-29 du 11/01/1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Gréasque, le 21 NOVEMBRE 2022

L'Adjoint Délégué aux Travaux,
René CECCHINEL

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N°02/2021

Fixation des tarifs et droits de voirie liés à l'occupation temporaire du domaine communal

Le Maire de la commune de GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-1, L 2122-22, L 2122-23, L. 2122-24 et L. 2213-6 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°5 du 5 juillet 2020, et plus particulièrement son 2ème alinéa,
Considérant qu'il convient de clarifier et d'optimiser les tarifs et droits divers concernant l'occupation temporaire du domaine public communal et plus particulièrement de la voirie,

DECIDE

Article 1 : Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.
Article 2 : Les tarifs des droits de voirie pour l'occupation temporaire du domaine communal à l'occasion de travaux, sont fixés comme suit à compter de ce jour :

Domaine et situation	Type de tarification	Tarifs à compter du 2 mars 2021
Clôture de chantier (minimum de perception : 1 semaine, toute semaine commencée est due)	Occupation du domaine public délimitée entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé	7.5 € le m² par semaine
	Cas particulier des travaux sur les bâtiments communaux et des travaux effectués pour le compte de la ville de Gréasque	Gratuit
	Cas particulier des travaux de réfection de façade autorisés par la ville de Gréasque	1er mois : Gratuit A compter du 2ème mois, 2.50 € le m² par semaine
Echafaudages volants ou fixes ou en pont y compris en encorbellement	Situés dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant l'objet d'une perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la clôture	Gratuit
	Situés sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public	5.00 € le m² (projeté au sol) par semaine
	Echafaudages sur un pied, profondeur forfaitaire prise en compte : 0.50, multipliée par la longueur de l'échafaudage	2.5 € le m² par semaine
	Cas particulier des travaux sur des bâtiments communaux	Gratuit

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Bennes à décombres	Dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant l'objet d'une perception de droits, pendant l'autorisation liée à la clôture	GRATUIT
	Sur le domaine public	100,00 € par semaine
	Travaux réalisés pour la Commune de Gréasque	GRATUIT
Bungalows de chantier (minimum de perception : 1 semaine)	Emprise au sol d'occupation du domaine public	2.50 € le m² par semaine
	Travaux réalisés pour la Commune de Gréasque	GRATUIT

Article 3 : Le Maire et le trésorier principal de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gréasque, le 2 mars 2021

Le Maire,

Michel RUIZ